

15. J'ai aussi l'honneur de proposer que tous les différends entre les Nations Unies et votre Gouvernement, relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre de cet accord, qui ne sont pas réglés par voie de négociations ou par d'autres modes de règlement agréés, soient renvoyés devant un tribunal de trois arbitres pour fin de règlement définitif. Le Secrétaire général des Nations Unies nommera un des arbitres, votre Gouvernement en désignera un deuxième et le Secrétaire général et votre Gouvernement choisiront conjointement le tiers arbitre. Si les deux Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du tiers arbitre dans un délai d'un mois après qu'une des deux parties aura proposé l'arbitrage, elles prieront le président de la Cour internationale de Justice de nommer le tiers arbitre. Si un poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, il faudra y nommer un titulaire dans un délai de 30 jours, en procédant comme il est exposé ci-haut. Le tribunal sera en existence dès la nomination du tiers arbitre et d'au moins un des deux autres membres du tribunal. Deux membres du tribunal constitueront un quorum suffisant pour l'exercice de ses fonctions, en un vote favorable de deux membres suffira pour toutes les délibérations et les décisions du tribunal.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

**Le Secrétaire général**  
**U. THANT**

**Le Représentant permanent du Canada**  
**auprès des Nations Unies**  
**New York, N.Y.**